

Loi de finances 2015

Note synthétique sur les principales dispositions fiscales

Janvier 2015

SOMMAIRE

- I. Mesures spécifiques à l'IS**
- II. Mesures spécifiques à l'IR**
- III. Mesures spécifiques à la TVA**
- IV. Mesures spécifiques aux droit d'enregistrement**
- V. Mesures spécifiques à la vignette automobile**
- VI. Mesures communes**
- VII. Douanes et impôts et indirects**

- Les sociétés ont le droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, *d'imputer d'office* l'excédent d'impôt versé au titre d'un exercice sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices.

- Limiter la déduction des cotisations d'assurance de retraite des salariés à **50 %** de leur salaires au lieu de 100%.
- Limiter la déduction des cotisations d'assurance de retraite pour le contribuable ayants des revenus salariaux et de revenus relevant d'autres catégories soit à **10 %** de son revenu global (au lieu de 6%), soit à **50 %** de son revenu salarial (au lieu de 100%)
- Limiter par voie réglementaire certaines professions, activités ou prestations de services qui ne peuvent pas être exercés dans le cadre du régime de l'auto entrepreneur visé par l'article 42-III;
- Instituer en faveur de l'auto entrepreneur, la possibilité de télé-déclaration et de télépaiement par tout procédé électronique ou tout moyen en tenant lieu.
- Procéder au changement des modalités de recouvrement des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère en :
 - ✓ instituant un paiement d'impôt annuel, par voie de paiement spontané pour ceux générés par des titres non-inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités;

- ✓ instituant une retenue à la source, à verser avant le 1^{er} avril de chaque année, pour ceux générés par des titres inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers teneur de comptes de tiers ou déclarés auprès des banque et son versement.

- Limiter la période d'exonération de l'indemnité de stage à 24 mois au lieu de 36 mois en instituant l'obligation de souscription par l'employeur d'un engagement de recrutement définitif dans la limite d'au moins 60% des stagiaires.

- Exonérer pendant une période de 24 mois le salaire mensuel brut plafonné à 10 000,00 MAD versé par une entreprise créée entre le 1^{er} janvier 2015 et 31 décembre 2019 et de dans la limite de 5 salariés à condition que:
 - ✓ Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée;
 - ✓ Et le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de création de l'entreprise.

Par ailleurs, l'employeur devra produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération prévue par ledit article d'après un imprimé modèle établi par la l'administration.

- Instauration de la possibilité pour les salariés travaillant pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » d'être imposé selon les taux du barème prévu à l'article 73-I, au lieu du taux libératoire de 20% (option irrévocable).
- Non-application des spécificités fiscales relatives aux sociétés à prépondérance immobilière sur les sociétés cotées en bourse.
- Abroger l'obligation, pour tous les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire, de tenir un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette, et sur lequel sont enregistrés toutes les sommes versées, au titre des achats appuyés de pièces justificatives, ainsi que des ventes.
- Instituer une obligation de présentation de pièces justificatives des achats pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire et dont le montant des droits en principal dépasse 5 000,00 MAD au titre dudit revenu; ainsi que prévoir un droit de constatation pour ces contribuables.

III – Mesures spécifiques à la TVA : Nouveau taux à appliquer

- **Abrogation** de l'exonération sans droit à déduction applicable aux opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.

- Application du taux de 10% aux opérations et produits suivants:
 - ✓ Les opérations de ventes et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'arts.
 - ✓ Les opérations de crédit relatives au logement social en faveur des promoteurs (exonéré auparavant)
 - ✓ Les chauffe-eau solaires (au lieu de 14%)
 - ✓ Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

- Application du taux de 20% aux opérations et produits suivants:
 - ✓ Le péage dû pour emprunter les autoroutes (au lieu de 10%),
 - ✓ Le thé (au lieu de 14%).

- Relèvement de la durée d'exonération de la TVA sur l' acquisition des biens d'investissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation de 24 mois à 36 mois à compter de la date de début d'activité.
- L'abaissement du seuil d'investissement dans le cadre du régime conventionnel à 100 MMAD pour les entreprises nouvellement créées au lieu de 200 MMAD.

- Le droit d'enregistrement applicable aux actes de cession de parts sociales et d'actions dans les sociétés est de 4 % au lieu de 3%.
- Le droit d'enregistrement applicable aux actes de cession d'actions dans les sociétés à prépondérance immobilière cotées en course est de 4 % au lieu de 6%.
- La cession par un associé ayant apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités avant le **délai de quatre années** à compter de la date de l'apport desdits biens est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés.

- Les droits de timbre sont payables sur déclaration, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est égal ou supérieur à deux millions de dirhams (2 000 000 MAD). Les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés avant l'expiration du mois suivant receveur de l'administration fiscale compétent.

- Appliquer pour les voitures à moteur électrique, les voitures hybrides et les véhicules utilitaires (pick-up) le même tarif de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules prévus pour les voitures à moteur essence.

- **Prix de transfert** : Il est institué une procédure d'accord préalable sur les prix de transfert avec la Direction des Impôts pour les entreprises ayant des liens de dépendance avec des sociétés étrangères .

Cette mesure va permettre à ces entreprises de bénéficier d'une garantie juridique contre le risque de révision de ces prix en cas de contrôle fiscal.

- **Télé-déclaration**: La télé-déclaration est devenue obligatoire:
 - ✓ A compter du 1^{er} janvier 2016, pour les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 10 MMAD,
 - ✓ A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 3 MMAD,
- Possibilité pour les étrangers résidants au Maroc en situation régulière d'acquérir des logements à faible valeur et des logements destinés à la classe moyenne construits dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat (actuellement réservés exclusivement aux citoyens marocains) .

- En vue d'encourager les bailleurs à conclure des conventions avec l'Etat pour l'acquisition de logements à faible valeur immobilière et de logements sociaux destinés à la location, il est proposé de relever le montant de la redevance locative de 700 à 1 000 MAD pour les logements à faible valeur immobilière et de 1 200 à 2 000 MAD pour les logements sociaux.
Il est proposé également de réduire la durée d'exonération de 20 à 8 ans.
- Prolongation de la disposition relative à la non-imposition de la plus value nette réalisée par les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

- Modification de la quotité du droit d'importation applicable au thé :
 - ✓ Réduire le droit d'importation applicable au thé importé en vrac de 32,5% et 25% à 2,5%,
 - ✓ Réduire le droit d'importation applicable au thé conditionné 40% à 32,5%,
 - ✓ Augmenter le taux de TVA applicable au thé de 14% à 20%.

- Modification de la quotité du droit d'importation applicable aux purées de certains fruits :
 - ✓ Réduire le droit d'importation applicable aux purées de fruits de 40% à 2,5%.

- Réduction du montant de l'investissement destiné à l'acquisition des biens d'équipement, matériel et outillages bénéficiant de l'exonération du droit d'importation de **200 à 100 MMAD**.